> Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) : Obiet et conditions d'ouverture

Section 2: Tutorat

D. 6324-2 Décret n°2018-1232 du 24 décembre 2018 - art. 1

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. Dp.Appel Dp.Admin. Duricaf

L'employeur désigne, parmi les salariés de l'entreprise, un tuteur chargé d'accompagner chaque bénéficiaire de la reconversion ou la promotion par alternance, selon les modalités prévues aux articles *D. 6325-6* à *D. 6325-10*.

service-public.fr

> Reconversion ou promotion par alternance (Pro-A) : Mise en place du tutorat

Chapitre V : Contrats de professionnalisation

Section 1 : Formation, enregistrement et rupture du contrat

D. 6325-1 DÉCRET D'2015-1093 du 28 anút 2015 - art 1

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'employeur adresse le contrat de professionnalisation accompagné du document annexé à ce contrat mentionné à l'article *D. 6325-11* à l'organisme paritaire collecteur agréé au titre de la professionnalisation, au plus tard dans les cinq jours qui suivent le début du contrat.

L'employeur transmet, sous une forme dématérialisée, les documents prévus au premier alinéa au moyen du service dématérialisé favorisant le développement de la formation en alternance mentionné à l'article 4 de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Les décisions d'accord ou de refus de prise en charge prévues à l'article *D. 6325-2* sont notifiées à l'employeur au moyen du service dématérialisé mentionné au précédent alinéa.

Ces décisions sont également adressées au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu d'exécution du contrat par l'intermédiaire du service dématérialisé mentionné au deuxième alinéa.

service-public.fr

> Contrat de professionnalisation : Formation, enregistrement et rupture du contrat

> Le contrat de travail est-il obligatoirement écrit ? : Contrat écrit obligatoire pour un contrat de professionnalisation (D6325-1)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Dans le délai de vingt jours à compter de la réception du contrat et du document annexé à ce contrat, l'organisme collecteur se prononce sur la prise en charge financière. Il vérifie notamment que les stipulations du contrat ne sont pas contraires à une disposition légale ou à une stipulation conventionnelle. Il notifie à l'employeur sa décision relative à la prise en charge financière. A défaut d'une décision de l'organisme dans ce délai, la prise en charge est réputée acceptée et le contrat est réputé déposé.

p.2501 Code du travail